



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 4 septembre 2020 relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine

NOR : SSAP2009553A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/9/4/SSAP2009553A/jo/texte>

JORF n°0223 du 12 septembre 2020

Texte n° 25

Version initiale

Publics concernés : distributeurs et vendeurs de végétaux.

Objet : définir la nature et les modalités d'information préalablement à l'acte d'achat sur les risques pour la santé, associés à certains végétaux.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2021 .

Notice : les distributeurs ou vendeurs de végétaux doivent informer les acquéreurs de certains végétaux de possibles risques pour la santé. Cette information doit être délivrée préalablement à la vente, qu'il s'agisse d'une vente au détail, d'une vente à distance, d'un achat public ou d'une prestation de services.

Le présent arrêté détermine les modalités d'information des acquéreurs (contenu, format et mode de diffusion des mentions devant figurer sur les documents accompagnant la vente des végétaux). La liste des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine (risque d'intoxication par ingestion, risque d'allergie respiratoire, risque de réaction cutanéomuqueuse, risque de réaction cutanée anormale en cas d'exposition au soleil) et les moyens de s'en prémunir figurent en annexe.

Sont exclus du présent arrêté, pour les végétaux concernés : le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon.

Sont exclus du présent arrêté, pour les acquéreurs concernés : les professionnels du secteur agricole.

Sont exclues du présent arrêté les acquisitions temporaires de végétaux par location.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'[article L. 1338-3 du code de la santé publique](#), créé par l'[article 57 de la loi n° 2016-41](#) de modernisation de notre système de santé. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2019/638/F ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2152-2 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 1338-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2018 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 16 novembre 2017,

Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° « végétal » : plante vivante, semence, tubercule, bulbe, rhizome. Sont exclus de cette définition le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon au sens de l'arrêté du 26 juin 2018 susvisé ;

2° « distributeur » ou « vendeur » : personne, physique ou morale, qui procède à la distribution ou à la vente d'un végétal à un acquéreur, y compris dans le cadre d'une prestation de service ;

3° « acquéreur » : personne, physique ou morale, faisant l'acquisition d'un végétal auprès d'un vendeur ou distributeur, y compris dans le cadre d'une prestation de service. Les professionnels du secteur agricole ne sont pas considérés comme des acquéreurs au sens du présent arrêté ;

4° « document d'accompagnement » : une étiquette, une pancarte, une brochure, un affichage, un support descriptif du produit, un devis, des conditions générales de vente ou tout autre support d'information portant les informations destinées à l'acquéreur d'un végétal et mis à disposition par le distributeur ou le vendeur ;

5° « susceptible de porter atteinte à la santé humaine » : pouvant occasionner chez l'homme des intoxications par ingestion, des allergies respiratoires, des réactions cutanéomuqueuses ou des réactions cutanées anormales en cas d'exposition au soleil.

Article 2

I. - Les distributeurs ou vendeurs font figurer de manière visible et lisible sur le document d'accompagnement des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine dont la liste figure en annexe, les informations mentionnées à cette même

annexe. Le document d'accompagnement est facilement accessible pour l'acquéreur préalablement à la vente.

II. - Dans les cas :

- d'une vente au détail : le document d'accompagnement est placé à proximité immédiate des végétaux concernés ;
- d'une vente à distance : les informations mentionnées en annexe figurent sur le même support d'information que celui présentant le végétal mis en vente, à proximité des informations présentant ce végétal ;
- d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique, le soumissionnaire joint à son offre l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À LA SANTÉ HUMAINE ET INFORMATIONS À MENTIONNER SUR LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES VÉGÉTAUX

Sauf indication contraire, les informations s'appliquent à toutes les variétés, sous-espèces et cultivars des espèces citées.
1° Liste des espèces pouvant être toxiques en cas d'ingestion.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Aconitum L., 1753	Aconit, Casque de Jupiter
Aethusa cynapium L., 1753	Petite ciguë
Atropa belladonna L., 1753	Belladone
Brugmansia sp.	Brugmansia
Cicuta virosa L., 1753	Ciguë aquatique
Colchicum autumnale L., 1753	Colchique
Conium maculatum L., 1753	Grande ciguë
Daphne laureola L., 1753	Daphné, Lauréole
Daphne mezereum L., 1753	Daphné, Bois gentil
Datura stramonium L., 1753	Datura stramoine
Datura wrightii R. 1859	Datura wrightii
Delphinium L., 1753	Dauphinelle, Pied d'Alouette
Digitalis purpurea L., 1753	Digitale pourpre
Gloriosa superba L., 1753	Lis glorieux, Lys glorieux
Nerium oleander L., 1753	Laurier-rose

Lupinus L.	Lupin
Ricinus communis L., 1753	Ricin
Taxus baccata L., 1753	If
Thevetia peruviana (Pers.) K. Schum., 1895	Thévétia du Pérou
Informations prévues à l'article 2	
<p>Informations sur les risques : Toxique en cas d'ingestion. Informations sur les moyens de s'en prémunir : Eloigner des enfants. En cas d'ingestion, appeler un centre antipoison ou le 15 ou le 112. Informations facultatives supplémentaires : Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.</p>	

2° Liste des espèces pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	Aulne blanc
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl, 1819	Fromental élevé
<i>Artemisia annua</i> L. 1753	Armoise annuelle
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux, Bouleau blanc
<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Bouleau pubescent
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) L'Hér. ex Vent., 1799	Mûrier à papier
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun
<i>Corylus colurna</i> L., 1753	Noisetier de Byzance
<i>Cryptomeria japonica</i> (Thunb. ex L. f.) D. Don, 1839	Cèdre du Japon
<i>Cupressus arizonica</i> Greene, 1882	Cyprès d'Arizona
<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	Cyprès commun
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P. Beauv., 1812	Canche cespiteuse
<i>Festuca</i> / <i>Lolium</i> / <i>Schedonorus</i>	Fétuque
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites, Frêne oxyphylle

Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne commun, Frêne élevé
Fraxinus ornus L., 1753	Frêne à fleurs, Orne
Juniperus oxycedrus L., 1753	Genévrier cade
Olea europea L., 1753	Olivier
Parietaria L., 1753	Pariétaire
Phalaris arundinacea L., 1753	Baldingère faux-roseau
Informations prévues à l'article 2	
<p>Informations sur les risques : Peut provoquer une allergie respiratoire par le pollen. Informations sur les moyens de s'en prémunir : Eviter l'exposition des personnes allergiques.</p>	

3° Liste des espèces pouvant entraîner des réactions cutanéomuqueuses.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Alocasia (Schott) G.Don	Alocasia, Oreille d'éléphant
Caladium sp.	Caladium
Colocasia esculenta (L.) Schott, 1832	Colocasia, Taro
Dieffenbachia Schott, 1829	Dieffenbachia, Canne de Madère
Epipremnum aureum (Linden. & André) G.S. Bunting, 1963	Pothos
Euphorbia sp.	Euphorbe (1)
Philodendron sp.	Philodendron
Primula obconica Hance, 1880	Primevère obconique
Spatiphyllum sp.	Spatiphyllum
Toxicodendron radicans (L.) Kuntze, 1891	Sumac vénéneux
Informations prévues à l'article 2	
<p>Informations sur les risques : Peut provoquer une réaction cutanée anormale, une atteinte des yeux ou des difficultés pour respirer en cas d'ingestion. Informations sur les moyens de s'en prémunir : Eloigner des enfants. Eviter tout contact avec la peau. En cas de contact avec la peau, la bouche ou les yeux, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact. En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale, consulter un centre antipoison ou un médecin. En cas de difficulté pour respirer, appeler le 15 ou le 122 sans délai. Informations facultatives supplémentaires : Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.</p>	

(1) A l'exception d'Euphorbia pulcherrima Willd. ex Klotzsch, 1834 (Poinsettia, Etoile de Noël).

Article

4° Liste des espèces pouvant entraîner une réaction cutanée anormale en cas de contact avec la peau et d'exposition au soleil (phytophotodermatose).

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Angelica archangelica L., 1753	Angélique vraie, Archangélique
Angelica sylvestris L., 1753	Angélique des bois, Angélique sauvage
Dictamnus albus L., 1753	Dictame blanc, Fraxinelle, Fraxinelle blanche
Heracleum sphondylium L., 1753	Berce sphondyle
Levisticum officinale W.D.J. Koch, 1824	Ache des montagnes, Livèche
Ruta graveolens L., 1753	Rue fétide, Rue des jardins
Informations prévues à l'article 2	
<p>Informations sur les risques : Peut provoquer une réaction cutanée anormale en cas de contact cutané suivi d'une exposition au soleil. Informations sur les moyens de s'en prémunir : Eviter de s'exposer au soleil après avoir manipulé ce végétal. En cas de contact, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact. En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale, consulter un centre antipoison ou un médecin. Informations facultatives supplémentaires : Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.</p>	

Fait le 4 septembre 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur général de la santé,
 J. Salomon

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
 Pour le ministre et par délégation :
 La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 V. Beaumeunier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
 Pour le ministre et par délégation :
 La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,
 V. Metrich-Hecquet